

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°81-2022-008

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires / Service Économie Agricole et Forestière**

81-2022-01-03-00027 - Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup ( Canis lupus) du troupeau du Gaec du Mas haut sur la commune d'Anglès (4 pages)	Page 3
81-2022-01-03-00026 - Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau du Gaec de Lamarque sur la commune d'Anglès (4 pages)	Page 8

Direction Départementale des Territoires

81-2022-01-03-00027

Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup ( *Canis lupus*) du troupeau du Gaec du Mas haut sur la commune d'Anglès

Service économie agricole et forestière  
Bureau forêt-chasse

**Arrêté du - 3 JAN. 2022**

**autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau du Gaec du Mas haut sur la commune d'Anglès**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4;
  - Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
  - Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
  - Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
  - Vu l'arrêté du 13 décembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Vincent PATRIARCA, directeur départemental adjoint des territoires du Tarn ;
  - Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
  - Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
  - Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;
  - Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
  - Vu l'arrêté n° 19-096 en date du 5 avril 2019, du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du plan national d'action 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein du front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif central ;
  - Vu la demande du 28 décembre 2021 par laquelle monsieur Silvan ARNAUD représentant le Gaec du Mas haut sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de plusieurs centaines d'ovins et de quelques bovins et équins contre la prédation du loup (Canis lupus) ;
- Considérant que la commune d'Anglès est située en Zone Difficilement Protégeable, définie par l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 05 avril 2019 ;

Considérant que deux attaques sur troupeau constatées les 19 octobre et 22 novembre 2021 chez un même exploitant agricole, situé à environ 3 kilomètres, ont été classées « Loup non écarté » et considérant une autre attaque à moins de 2 kilomètres sur la commune d'Anglès et qu'ainsi il existe un risque important de dommages aux troupeaux d'ovins et bovins du Gaec du Mas haut susceptibles de pâturer sur une centaine d'hectares, répartis en une dizaine de zones et en plusieurs lots, sur la commune d'Anglès ;

Considérant la présence avérée d'un loup sur le secteur comme le confirme les captures de photographies sur la commune d'Anglès, les dernières datant du 21 novembre et du 20 octobre 2021;

Considérant que le plan national loup 2018-2023 prévoit de renforcer son pilotage sur les fronts de colonisation ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants aux troupeaux d'ovins et bovins du Gaec du Mas haut par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante dans cette zone difficilement protégeable ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien de la population de loups dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par les arrêtés ministériels susvisés du 23 octobre 2020, qui intègrent cette préoccupation ;

*Sur proposition de la cheffe du service économie agricole et forestière,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le GAEC du Mas haut représenté par monsieur Silvan ARNAUD demeurant à « Le mas haut » 81260 Anglès est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

**Article 2** - La présente autorisation est subordonnée au maintien de la commune d'Anglès en zone difficilement protégeable et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** – Sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour la saison cynégétique en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup, le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, monsieur Silvan ARNAUD, représentant du Gaec du Mas haut ;
- les personnes mandatées par le Gaec du Mas haut à savoir messieurs Gérard PASQUIER, Jean-Philippe BIES, Gérard JOUGLA, Christophe ROUANET et Eric SAMBET.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**Article 4** - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions suivantes :

- sur la commune d'Anglès ;
- à proximité du troupeau du Gaec du Mas haut ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**Article 5** - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6** - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C visée à l'article R311-2 du code de sécurité intérieure.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB. L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**Article 7** - La présente autorisation est subordonnée à la tenue obligatoire d'un registre, précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
  - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
  - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Les informations qu'il contient relatives à l'année N seront adressées entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1, à la DDT du Tarn.

**Article 8** – Monsieur Silvan ARNAUD, représentant du Gaec, informera le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Silvan ARNAUD informera sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Silvan ARNAUD informera sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9** - La présente autorisation cessera de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

L'autorisation redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10** - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 - La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires du Tarn, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et dont une copie sera affichée en mairie d'Anglès et transmise à la DREAL Auvergne- Rhône-Alpes.

Fait à Albi, le **3 JAN. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental adjoint des territoires,

  
Vincent PATRIARCA

*Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".*

Direction Départementale des Territoires

81-2022-01-03-00026

Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Gaec de Lamarque sur la commune d'Anglès



Service économie agricole et forestière  
Bureau forêt-chasse

**Arrêté du - 3 JAN. 2022**

**autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau du Gaec de Lamarque sur la commune d'Anglès**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Vincent PATRIARCA, directeur départemental adjoint des territoires du Tarn ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté n° 19-096 en date du 5 avril 2019, du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du plan national d'action 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein du front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif central ;
- Vu la demande du 28 décembre 2021 par laquelle monsieur Frédéric JOUGLA représentant le Gaec de Lamarque sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de plusieurs centaines d'ovins contre la prédation du loup (Canis lupus) ;
- Considérant que la commune d'Anglès est située en Zone Difficilement Protégeable, définie par l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 05 avril 2019 ;

Considérant que deux attaques sur troupeau constatées les 19 octobre et 22 novembre 2021 chez un même exploitant agricole, situé à environ 3 kilomètres, ont été classées « Loup non écarté » sur la commune d'Anglès et qu'ainsi il existe un risque important de dommages au troupeau d'ovins du Gaec de Lamarque susceptibles de pâturer sur plus de 100 hectares, en plusieurs zones et plusieurs lots, sur la commune d'Anglès ;

Considérant la présence avérée d'un loup sur le secteur comme le confirme les captures de photographies sur la commune d'Anglès, les dernières datant du 21 novembre et du 20 octobre 2021;

Considérant que le plan national loup 2018-2023 prévoit de renforcer son pilotage sur les fronts de colonisation ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de brebis du Gaec de Lamarque par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante dans cette zone difficilement protégeable ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien de la population de loups dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par les arrêtés ministériels susvisés du 23 octobre 2020, qui intègrent cette préoccupation ;

*Sur proposition de la cheffe du service économie agricole et forestière,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le GAEC de Lamarque, représenté par monsieur Frédéric JOUGLA, demeurant à Lamarque 81260 Anglès est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

**Article 2** - La présente autorisation est subordonnée au maintien de la commune d'Anglès en zone difficilement protégeable et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** – Sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour la saison cynégétique en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup, le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, monsieur Frédéric JOUGLA, représentant du Gaec de Lamarque ;
- les personnes mandatées par le Gaec de Lamarque à savoir messieurs Gérard JOUGLA, Jean-Philippe BIES, Eric SAMBET, Fabien LUGAN et Mathieu CABROL.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**Article 4** - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions suivantes :

- sur la commune d'Anglès ;
- à proximité du troupeau du Gaec de Lamarque ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**Article 5** - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6** - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C visée à l'article R311-2 du code de sécurité intérieure.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB. L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**Article 7** - La présente autorisation est subordonnée à la tenue obligatoire d'un registre, précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Les informations qu'il contient relatives à l'année N seront adressées entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1, à la DDT du Tarn.

**Article 8** - Monsieur Frédéric JOUGLA, représentant du Gaec, informera le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Frédéric JOUGLA informera sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Frédéric JOUGLA informera sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9** - La présente autorisation cessera de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

L'autorisation redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10** - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

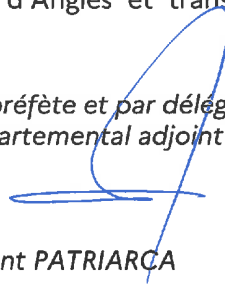
**Article 11 - La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires du Tarn, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et dont une copie sera affichée en mairie d'Anglès et transmise à la DREAL Auvergne- Rhône-Alpes.

Fait à Albi, le **3 JAN. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental adjoint des territoires,



Vincent PATRIARCA

Délais et voies de recours - " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".